



Avenant n°1 à la Convention de participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers - 2AC7-20-012

Termes de l'avenant n°1 à la convention

Vu la convention de participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers signée

entre

Mme propriétaires, domiciliés 42520
SAINT-PIERRE DE BOEUF.

et

la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, dûment représentée par M. Georges BONNARD, son Président en exercice à la date de la signature de la convention, en date du 07/03/2020 et 10/03/2020.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le budget de la Communauté de Communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien adopté le 30 avril 2018 par délibération n°18-04-01 du conseil communautaire,

Vu le règlement d'attribution des aides financières de la Communauté de Communes en application du PLH 2018-2024, adopté le 30 avril 2018 par délibération n°18-04-02 du conseil communautaire, et modifié par délibérations du conseil communautaire n°19-01-11 du 28 janvier 2019, n°19-09-22 du 24 septembre 2019, n°22-06-06 du 02 juin 2022 et n°22-09-16a du 29 septembre 2022,

Vu les délégations de compétences au Président validées par délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 17 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022,

Vu la demande de prolongation de la durée de réalisation des travaux d'une année supplémentaire soit jusqu'au 06/01/2024 déposée par Mme et M. en date du 18 septembre 2023,

Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 19 octobre 2023,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20231025-D-2023-98-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/11/2023

Affichage : 06/11/2023

Page 1 sur 2

ENTRE

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien - CCPR -, domiciliée 9, rue des prairies, 42410 Pélussin, dûment représentée par M. Serge RAULT, son Président en exercice, dûment autorisé par délibérations du conseil communautaire.

Ci-après dénommée « **la Communauté de Communes** »

d'une part,

ET

Mme _____, propriétaires, domiciliés _____ - 42520
SAINT-PIERRE DE BOEUF.

Ci-après dénommé « **le bénéficiaire** »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION

Dans l'article 5, paragraphe « 5.3. Suite de l'audit énergétique », partie « Au regard de l'audit énergétique, le bénéficiaire décide de réaliser les travaux », il est ajouté :

« Au regard de la demande motivée faite par le bénéficiaire, qui a fait part de la réalisation de la majorité des travaux, la Communauté de Communes accorde un délai d'une année supplémentaire entre la date de validation de l'audit énergétique et la fin des travaux soit jusqu'au p10/08/2024 »

Fait à Pélussin
Le _____

Le bénéficiaire

Fait à Pélussin
Le 25/10/2023

Le Président de la Communauté de
Communes du Pilat Rhodanien

M. Serge RAULT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20231025-D-2023-98-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/11/2023

Affichage : 06/11/2023

Page 2 sur 2